PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Projet de mise en service du forage d'eau potable communautaire de Nainglet
sur le territoire de la commune de Fontaines (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3525 relative au projet de mise en service du forage d'eau potable communautaire de Nainglet sur le territoire de la commune de Fontaines (71), reçue le 29 août 2022, portée par la communauté d'agglomération du Grand Chalon, représentée par son président, M. Sébastien MARTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 9 septembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la mise en service du forage existant de Nainglet, réalisé en 2004, déjà fonctionnel et protégé par une clôture (emprise clôturée de 800 m²) ; pour lequel des essais de pompage effectués ont permis de vérifier la fiabilité de productivité de l'ouvrage et l'absence d'impact sur le milieu hydraulique superficiel et les autres usages de l'eau souterraine ; pour prélever de l'ordre de 2 000 000 m3/an, avec un prélèvement de 250 m3/h ;

qui comprend la construction d'un regard de protection sur le forage de Nainglet ; son raccordement au réseau d'alimentation en eau potable passant à moins de 30 m ; l'aménagement d'une unité de traitement de l'eau par filtration et désinfection sur une surface de 700 à 1 000 m² pouvant nécessiter l'extension du périmètre clôturé vers l'est (sur une emprise probablement limitée, non précisée dans le dossier) ; et l'aménagement des abords maintenus végétalisés et des accès ;

qui comprend également la mise en conformité d'un forage agricole privé existant dans le but de sécuriser la ressource en eau (forage d'irrigation, au « champ Nollot », réalisé avant 2003 sans isolation des nappes phréatiques), par la création d'un nouvel ouvrage conforme correctement cimenté, sur une profondeur de 150 m, la réalisation d'essais de pompage et le comblement de l'ancien ouvrage avec isolation des différents niveaux

aquifères ; les eaux d'essais seront rejetés dans le cours d'eau « la Thalie » après passage en bac de décantation ; la destination des boues extraites n'est pas précisée ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de sécuriser et de diversifier l'alimentation en eau potable d'une partie de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, actuellement desservie essentiellement par les eaux de la Saône soumises à des risques de pollution ;

qui relève de la catégorie n°17b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, et de la catégorie n°27a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet de procédures d'autorisation « loi sur l'eau » (article L.214 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0), de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection (articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique) et d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine concernant les modalités de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau (articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique) ;

2. la localisation du projet,

le forage de Nainglet étant situé sur la parcelle cadastrale 0E0008, dans un secteur identifié dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon en zone naturelle et comme emplacement réservé pour « la réalisation d'un périmètre de protection immédiat d'un puits de captage » ; sur des milieux ouverts entourés de boisements, au sein de la forêt communale indivise de Fontaines et Farges-lès-Chalon ; à environ 340 m des habitations les plus proches ; à environ 900 m du cours d'eau « la Thalie » ;

le forage de Champ Nollot étant situé au lieu-dit « la prairie », sur la parcelle cadastrale ZI0040, occupée par de la prairie permanente, en zone agricole du PLUi, sans incompatibilité avec la mise en œuvre du projet ; les bâtiments les plus proches, faisant partie de l'exploitation agricole concernée, étant distants d'environ 100 m ; le ruisseau de Fontaines, affluent de la Thalie qui s'écoule à environ 540 m, étant distant d'environ 20 m du forage (cet affluent semble assimilé à la Thalie dans le dossier, et correspond vraisemblablement à la zone de rejet des eaux d'essais) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG228 Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte bourguignonne et châlonnaise », en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, et identifiée comme une ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ; en dehors de zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts et étangs de Marlou, Chagny et Gergy » ; à environ 3,2 km du site Natura 2000 le plus proche : « Côte chalonnaise » (ZSC n°FR2600971) ; en dehors de zone humide inventoriée dans les bases de données naturalistes ; pour le forage de Nainglet, au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue régionale (TVB) intégrée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

au sein du périmètre du site patrimonial remarquable de Fontaines ; en dehors d'autres périmètres de protection de sites, du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

de la fonctionnalité actuelle de l'ouvrage de Nainglet, qui a fait l'objet d'essais de pompage concluants selon le dossier, qui nécessite des travaux d'aménagement périphériques d'emprise *a priori* limitée et qui fera l'objet des procédures d'autorisation requises au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur le projet de captage de Nainglet, celui-ci ayant proposé des périmètres de protection dans un rapport du 21 avril 2021, qui devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation du nouveau forage du Champ Nollot et du comblement de l'ancien en conformité avec la réglementation en vigueur, de façon à prévenir tout risque de pollution ou d'aggravation de l'état des eaux souterraines et superficielles (en particulier l'affluent de la Thalie, celle-ci étant identifiée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique dans l'état des lieux 2019 du SDAGE en raison de pressions significatives liés à différentes sources de pollutions) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits, etc.) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts potentiels sur le milieu naturel (notamment réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune) ;

de la conception du forage du Champ Nollot devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, avec par exemple la mise en place d'un anneau permettant d'absorber les pressions du terrain ;

de l'impact *a priori* non significatif du projet sur le paysage et le patrimoine, compte tenu de la localisation et de l'emprise limitée des travaux prévus ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier et les jours et horaires des travaux ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en service du forage d'eau potable communautaire de Nainglet sur le territoire de la commune de Fontaines (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2022.09.27 15:54:11 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr